

ARRONDISSEMENT(S) \_\_\_\_\_

DÉPARTEMENT : \_\_\_\_\_

MODÈLE B

CANTON \_\_\_\_\_

COMMUNE \_\_\_\_\_

Procès-verbal à utiliser par le bureau centralisateur dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote.

# ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

## PROCÈS-VERBAL

**du recensement des votes, fait au bureau centralisateur de la commune d** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **tour de scrutin**

L'an deux mille \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures, \_\_\_\_\_ minutes, le bureau de vote centralisateur de la commune d \_\_\_\_\_, composé de (1) :

- M ..... , président et des assesseurs suivants :
  - M .....
  - M .....
  - M .....
  - M .....
  - M .....
  - M .....
  - M ..... , secrétaire
- et de M ..... et assisté de (2) MM .....

....., présidents des autres bureaux de vote de la commune, a procédé, en séance publique, au recensement des votes émis par tous les bureaux pour l'élection des conseillers départementaux (3).

MM .....

..... délégués des binômes de candidats pour le bureau de vote centralisateur de la commune, ont assisté aux opérations de décompte des voix (4). Les résultats du scrutin ont été consignés en pages 2 à 4 du présent procès-verbal, dans ..... feuille(s) intercalaire(s) ci-jointe(s).

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration : .....

(1) Mentionner les nom et prénom des membres.  
 (2) Désigner nominativement, dans l'ordre des numéros de bureaux de vote, les présidents des autres bureaux de la commune.  
 (3) Les résultats arrêtés par chaque bureau de vote et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés (art. R. 69 du code électoral).  
 (4) Supprimer ce paragraphe si aucun délégué n'assiste à la séance.

# RECENSEMENT

des votes émis

Bureaux	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre d'émargements	Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes)	Nombre de bulletins blancs (5)	Nombre de bulletins et enveloppes annulés	Nombre de suffrages exprimés (6)	8	9	10
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1er bureau .....									
2e bureau .....									
3e bureau .....									
4e bureau .....									
5e bureau .....									
6e bureau .....									
7e bureau .....									
8e bureau .....									
9e bureau .....									
10e bureau .....									
11e bureau .....									
12e bureau .....									
13e bureau .....									
14e bureau .....									
15e bureau .....									
16e bureau .....									
17e bureau .....									
18e bureau .....									
19e bureau .....									
20e bureau .....									
21e bureau .....									
22e bureau .....									
23e bureau .....									
24e bureau .....									
25e bureau .....									
Totaux cumulés de la page et des intercalaires									

(5) Depuis l'adoption de la loi n°2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs (sans mention de couleur blanche et les enveloppes vides sans bulletin) sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

(6) Ce nombre correspond à la colonne 4 moins les colonnes 5 et 6.



OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (7)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Les opérations de recensement des votes émis dans la commune étant terminées, le secrétaire a donné lecture du présent procès-verbal contenant .....

intercalaires, qui a été clos et signé, à ..... heures ..... minutes (8).

Fait en double exemplaire (9) à ....., le .....

*Le président du bureau centralisateur,*

*Le secrétaire du bureau centralisateur,*

*Les assessseurs titulaires du bureau centralisateur,*

*Les présidents des autres bureaux,*

*Les délégués des binômes de candidats auprès du bureau centralisateur (10)*

---

(7) Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

(8) Les résultats doivent être annoncés en public, immédiatement après l'établissement du procès-verbal, par le président du bureau centralisateur et affichés par les soins du maire dans la salle de vote.

(9) Le premier exemplaire du procès-verbal, accompagné de tous les procès-verbaux des bureaux et des pièces annexées, doit être aussitôt scellé et transmis par porteur au bureau centralisateur du canton. Le deuxième exemplaire est conservé au secrétariat de la mairie.

(10) Dans le cas où un délégué d'un binôme de candidats refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.